

SERVICE COMMERCE

ARRÊTÉ N° 2022-97
FIXANT POUR L'ANNÉE 2023 LA LISTE DES DIMANCHES
DÉROGEANT AU REPOS DOMINICAL POUR LA BRANCHE
PROFESSIONNELLE DES TRAITEURS

LE MAIRE

CHRISTIAN DEMUYNCK

Le Maire de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code du travail et notamment, les articles L.3132-26 et R.3132-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.59 en date du 07 décembre 2022 portant à 12 au maximum le nombre de dimanches pouvant bénéficier de la dérogation au repos dominical,

Vu les consultations des organisations professionnelles des branches concernées, en date du 05 septembre 2022,

Vu l'avis favorable du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2022,

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire,

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Neuilly-Plaisance, relevant de la branche professionnelle des traiteurs (code NAF 5621Z) autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches suivants :
15 janvier 2023, 22 janvier 2023, 29 janvier 2023, 05 février 2023, 02 juillet 2023, 09 juillet 2023, 03 septembre 2023, 03 décembre 2023, 10 décembre 2023, 17 décembre 2023, 24 décembre 2023, 31 décembre 2023.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100 MONTREUIL) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

Article 3 : le présent arrêté sera déposé à la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, et notifié aux organisations professionnelles sus visées.

Fait à Neuilly-Plaisance, le 23 décembre 2022.

Christian DEMUYNCK
Maire



6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :
contact@mairie-neuillyplaisance.com

Certifié exécutoire

Acte publié le 12 / 01 / 2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20221223-AR-COM-2022097-AR
Date de télétransmission : 09/01/2023
Date de réception préfecture : 09/01/2023

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)